



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée – suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 18/15 du Conseil des droits de l'homme, donne des informations sur des dispositions constitutionnelles et législatives destinées à prévenir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, ainsi que sur des actions menées et des procédures suivies pour combattre les violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, en les abordant en particulier sous l'angle de leur incompatibilité avec la démocratie. Il donne également des renseignements sur des initiatives prises pour que la diversité culturelle se reflète dans les systèmes politique et judiciaire des sociétés, par l'intermédiaire de la promotion de la diversité et de l'amélioration des institutions démocratiques en vue de rendre celles-ci plus représentatives et intégratrices.

Le rapport contient des informations provenant d'États membres, des Nations Unies, d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de procédures spéciales relatives à ces droits.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Contributions reçues.....	4–77	3
A. États membres.....	4–67	3
B. Organismes des Nations Unies	68	18
C. Organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme	69–74	18
D. Procédures spéciales relatives aux droits de l’homme	75–77	19
III. Conclusions	78–80	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/15 sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, adoptée le 14 octobre 2011, le Conseil des droits de l'homme a rappelé l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Conseil a rappelé en outre sa décision 2/106 du 27 novembre 2006 et les résolutions 2000/40, 2001/43, 2002/39, 2003/41, 2004/38 et 2005/36 de la Commission des droits de l'homme sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme. Le Conseil a donné acte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban. Il a réaffirmé que les actes de violence raciale constituaient non pas l'expression légitime d'une opinion, mais des actes illicites ou des infractions, et que le fait, pour les gouvernements et les pouvoirs publics, de cautionner le racisme et la discrimination constituait une violation des droits de l'homme, pouvait menacer la démocratie et risquait de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales, et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État. Aux paragraphes 3 et 4, le Conseil a souligné que la démocratie, la gouvernance transparente, responsable, participative, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient essentiels pour prévenir et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que, par extension, l'élimination de toutes les formes de discrimination contribuerait à renforcer et à promouvoir la démocratie et la participation politique.

2. Au paragraphe 16 de sa résolution 18/15, le Conseil a invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui faire rapport à sa vingt et unième session sur la mise en œuvre de ladite résolution. Le présent rapport est donc soumis conformément à la résolution 18/15 du Conseil. Afin que le rapport comporte le plus grand nombre de contributions possible, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé aux missions permanentes et aux missions d'observation auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sous couvert d'une note verbale datée du 12 mars 2012, un questionnaire en huit points sollicitant des informations au sujet de différents aspects de la résolution 18/15.

3. Le présent rapport contient des informations communiquées par les États membres, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes conventionnels au sujet de leurs activités connexes.

II. Contributions reçues

A. États membres

Azerbaïdjan

[Original: anglais]
[10 mai 2012]

4. L'Azerbaïdjan a indiqué que sa Constitution garantissait les droits des minorités nationales et interdisait la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue ou la religion. La diffusion d'idées fondées sur la haine ou la supériorité raciales était punie par la loi. L'Azerbaïdjan était membre du Conseil de l'Europe, signataire de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Dans le cadre de son programme de coopération avec le Conseil de l'Europe, le Gouvernement avait mis en place plusieurs

programmes de dialogue interculturel et interreligieux visant à améliorer l'enseignement multiculturel et à élaborer des programmes d'enseignement. Le Gouvernement a également signalé que les minorités nationales étaient autorisées à ouvrir des centres culturels et à recevoir des aides sous la forme de subventions publiques. Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, avait investi dans la prévention du racisme et de la discrimination raciale et la lutte contre ces phénomènes et mené plusieurs initiatives de sensibilisation du grand public à ce sujet. Les minorités nationales étaient bien représentées dans les organismes publics ainsi qu'aux postes les plus élevés des autorités locales dans les régions où elles constituaient une forte proportion de la population.

Brésil

[Original: anglais]

[7 mai 2012]

5. Le Brésil a indiqué que l'égalité était l'un de ses principes constitutionnels fondamentaux et que le racisme était érigé en infraction par les articles 3, 5 et 7 de la Constitution de 1988, dont les articles 215 et 216 autorisaient aussi les mesures de discrimination positive. La disposition constitutionnelle relative au racisme était complétée par les lois n^{os} 7716/1989 et 9459/1997.

6. Le Brésil a ajouté que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale était désormais un élément transversal pris en compte lors de l'élaboration et de l'application des mesures politiques et une composante fondamentale de la stratégie nationale. Les mesures de discrimination positive prévues par la loi avaient été mises en œuvre à divers niveaux de gouvernance afin d'assurer une représentation multiculturelle dans les systèmes politique et judiciaire.

7. Les partis politiques, les mouvements et les programmes extrémistes étaient soumis à un contrôle judiciaire et administratif par plusieurs organismes, dont le Bureau du Défenseur public et le Bureau du Procureur public fédéral. Ces deux organes administratifs de contrôle étaient liés au Secrétariat des politiques de promotion de l'égalité raciale et plus particulièrement au Bureau du Médiateur national pour la promotion de l'égalité raciale et au Conseil national pour la promotion de l'égalité raciale.

8. Depuis 2010, le Brésil a mené des campagnes de sensibilisation et d'éducation et a institutionnalisé la Politique nationale de promotion de l'égalité raciale en adoptant la loi sur l'égalité raciale. Un plan interministériel pluriannuel a été mis en place pour lutter contre le racisme et promouvoir l'égalité. Le Système national de promotion de l'égalité raciale était en cours de finalisation et, une fois établi, faciliterait la décentralisation des politiques de lutte contre les disparités ethniques tout en coordonnant les initiatives prises aux différents niveaux de gouvernement. Le Forum intergouvernemental pour la promotion de l'égalité raciale a également été créé pour faciliter l'intégration de la Politique nationale de promotion de l'égalité raciale dans les programmes des États et des municipalités du Brésil.

9. Dans sa communication, le Brésil a dit partager les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban reconnaissant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée comme un fléau mondial sévissant dans toutes les nations, quoiqu'à des degrés divers. Reconnaître l'existence du racisme était le premier pas à faire pour pouvoir réparer les erreurs du passé et lutter contre les préjugés racistes contemporains. La justice sociale pour les victimes du racisme intergénérationnel exigeait une approche axée sur trois points: la reconnaissance des droits et de l'histoire, une redistribution matérielle et symbolique et la représentation politique et légale dans la sphère publique. Les conditions structurelles permettant le racisme et la discrimination raciale à

l'égard des personnes d'ascendance africaine restaient un problème fondamental auquel il fallait remédier.

10. Le Brésil a mis en avant les priorités suivantes, proposées lors du Sommet ibéro-américain organisé au Brésil en novembre 2011 pour célébrer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, à savoir la mise en place de l'Observatoire des données statistiques sur les personnes d'ascendance africaine en Amérique latine et dans les Caraïbes, la constitution d'un Fonds de contributions volontaires ibéro-américain pour les personnes d'ascendance africaine et la création d'un Forum des personnes d'ascendance africaine aux Nations Unies en guise de mécanisme de consultation, de coordination, de suivi et de contrôle pour ces personnes.

Allemagne

[Original: anglais]
[18 avril 2012]

11. Dans sa communication, l'Allemagne a indiqué que sa Loi fondamentale garantissait l'égalité de tous devant la loi et interdisait la discrimination fondée sur le sexe, l'ascendance, la race, la langue, la patrie et l'origine, la croyance et les opinions religieuses ou politiques. Ces dispositions étaient complétées par la loi générale sur l'égalité de traitement, qui étendait la protection contre la discrimination à plusieurs domaines du droit privé ainsi qu'à la fonction publique.

12. L'article 86 du Code pénal réprimait la diffusion de propagande par des organisations anticonstitutionnelles. L'infraction d'incitation (art. 130), qui couvrait l'incitation à la haine raciale, était l'une des dispositions les plus importantes du Code pénal pour lutter contre l'extrémisme de droite et la xénophobie. Les organisations fondées sur des idées racistes ou qui justifiaient la haine raciale et la discrimination raciale ou tentaient de les encourager, étaient passibles de poursuites pénales en vertu des articles 129 et 129 a) du Code pénal.

13. L'Allemagne a indiqué que ses lois interdisaient les partis et groupes politiques qui ne respectaient pas les dispositions de la Constitution. En vertu de la Loi fondamentale (art. 9) et de la loi sur les associations privées, les sociétés et associations autres que les partis politiques pouvaient être interdites lorsque l'autorité compétente estimait que leurs buts ou activités étaient contraires au droit pénal ou étaient dirigés contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples.

14. Les autorités allemandes avaient adopté une approche pluridimensionnelle pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'extrémisme de droite. Des initiatives destinées à contrer les activités des extrémistes de droite étaient complétées par des mesures visant à remédier aux causes profondes de l'extrémisme. L'accent était mis, par exemple, sur le financement d'initiatives locales destinées à renforcer la société civile démocratique et à améliorer la situation des groupes minoritaires.

15. L'Allemagne a réaffirmé son attachement à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique et son rejet de toutes les formes d'extrémisme et de racisme. Elle a indiqué que sa stratégie contre l'extrémisme alliait prévention et répression. Son action se fondait sur les quatre piliers suivants: renforcement de la société civile, appel au courage de chacun de défendre ses convictions, promotion de l'intégration des étrangers et mesures visant les auteurs d'actes délictueux et leur environnement.

Grèce

[Original: anglais]
[20 avril 2012]

16. La Grèce a indiqué que sa Constitution prévoyait la protection de la vie, de la dignité et de la liberté sans discrimination fondée sur la nationalité, la race, la langue ou les croyances religieuses ou les convictions politiques. L'incitation à la haine raciale et à la violence, la création d'organisations aux objectifs racistes ou se livrant à des activités de propagande raciste ou la participation à de telles organisations, et l'expression officielle d'idées racistes étaient réprimées. Les motivations racistes étaient considérées comme une circonstance aggravante en cas d'infraction. Certains organes ont été établis par la loi pour combattre la discrimination dans l'emploi, notamment le Bureau du Médiateur, l'Inspection du travail et le Comité pour l'égalité de traitement. Pour faciliter l'intégration, les étrangers résidant légalement en Grèce étaient autorisés à prendre part aux élections locales et la procédure de naturalisation des immigrés de troisième et de deuxième génération avait été simplifiée. Au niveau municipal, un Conseil pour l'intégration des migrants aidait ces personnes. La Grèce a également signalé qu'elle avait pris des mesures pour protéger les groupes vulnérables contre le racisme, notamment en mettant en place une ligne téléphonique d'urgence et une adresse courriel permettant aux immigrés d'obtenir des informations dans différentes langues vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ces initiatives ont été complétées par plusieurs projets financés par le Gouvernement et exécutés par des divers services ou des ONG, dans le but d'apporter un soutien aux groupes d'immigrants vulnérables. Le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme s'employait à établir un système de collecte de données sur les crimes motivés par la haine. La loi faisait obligation aux partis politiques de déclarer sous serment que leurs activités étaient au service du libre fonctionnement de la démocratie, mais l'État n'était pas autorisé à intervenir dans leurs affaires internes.

Japon

[Original: anglais]
[17 avril 2012]

17. D'après les informations communiquées par le Japon, sa Constitution garantissait l'égalité de tous et interdisait toute forme de «discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales, fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale». Les attaques à caractère raciste ou xénophobe n'étaient pas expressément interdites par la loi mais les infractions étaient punissables sous les chefs de diffamation, d'intimidation ou de violence entraînant un préjudice corporel. Les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice traitaient les affaires de violation des droits de l'homme conformément à la loi sur les règles concernant l'examen et le traitement des affaires d'atteinte aux droits de l'homme et sur les Commissaires aux libertés civiles. Il existait à Tokyo, Osaka, Nagoya, Hiroshima, Fukuoka, Takamatsu, Kobe et Matsuyama des bureaux de conseils sur les droits de l'homme à l'intention des ressortissants étrangers, qui avaient pour mission d'apporter à ces personnes une assistance en matière de droits de l'homme et de donner suite à leurs plaintes pour discrimination.

18. Le droit de participer à la vie politique était garanti à tous les nationaux conformément à la loi et sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice menaient toute une série d'activités de sensibilisation fondées sur le plan-cadre pour l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme; ils ont notamment publié des affiches et des prospectus et organisé des activités de promotion, des colloques et des débats.

Madagascar

[Original: français]

[18 mai 2012]

19. Madagascar a souligné que le préambule de sa Constitution reconnaissait la Charte internationale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, qui étaient toutes considérées comme partie intégrante de son droit positif. La Constitution reconnaissait également que les traités et accords internationaux dûment ratifiés ou approuvés avaient, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales. En conséquence, la législation malgache était conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

20. Madagascar s'est référée à l'article 8 de sa Constitution, qui dispose que tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, ainsi qu'à l'article 14, en vertu duquel toute personne a le droit de créer librement des associations et des partis politiques, mais sont interdits les associations et les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

Mexique

[Original: espagnol]

[24 avril 2012]

21. Le Mexique a indiqué que le racisme et la discrimination raciale étaient interdits en vertu de l'article premier de la Constitution et de l'article 4 de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination. Dans sa communication, le Mexique a reconnu que les problèmes structurels auxquels il était confronté l'empêchaient de développer suffisamment les institutions destinées à combattre la discrimination raciale. Si le Code pénal ne contenait aucune disposition sur la discrimination, la tendance au niveau des institutions des différents États était à la criminalisation de cette pratique. Le Gouvernement travaillait toujours à l'élaboration d'une définition pénale nationale de la discrimination raciale.

22. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination avait été créé en 2003 pour faciliter la protection contre la discrimination et promouvoir l'intégration. Le Conseil avait élaboré des lignes directrices pour l'administration publique et la promotion de l'égalité de traitement et l'intégration des personnes d'ascendance africaine.

23. La Constitution consacrait le caractère multiculturel de la société et l'Institut national des langues autochtones avait été créé dans le but de protéger et de développer les langues autochtones. Le Mexique a indiqué qu'il avait pris conscience de la nécessité d'élaborer un cadre juridique national pour agir en faveur des personnes d'ascendance africaine et les protéger. Les conséquences néfastes pour les immigrants et les peuples autochtones des activités des groupes criminels organisés restaient un problème. Le Mexique a également signalé qu'il avait lancé un programme d'assistance juridique pour protéger ses ressortissants vivant de l'autre côté de la frontière contre la discrimination. Plusieurs initiatives de sensibilisation avaient été menées, plus particulièrement dans trois domaines: la recherche, l'enseignement et l'action publique. Le Mexique a souligné, pour conclure, qu'il ne pouvait y avoir de société démocratique sans une intégration réelle et effective de tous les groupes la composant. Cela nécessitait une coopération accrue et une solide politique de multiculturalisme. Les solutions les plus efficaces devaient inclure la

reconnaissance de l'identité des groupes ethniques constitutifs de la société, la sensibilisation de la société et la reconnaissance de l'apport des groupes ethniques, ainsi que des enquêtes et des études sur la situation de ces groupes, l'intégration de tous les groupes sur la base de l'égalité dans le processus d'édification de la nation, la formation des fonctionnaires et des membres des forces de l'ordre aux besoins particuliers des différents groupes ethniques, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les médias et les lieux publics et la promotion de la participation des citoyens à la gouvernance.

Norvège

[Original: anglais]
[24 avril 2012]

24. La Norvège a indiqué que son droit interne était conforme à l'interdiction de la discrimination fixée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui était également pleinement intégrée à la loi contre la discrimination. Celle-ci interdisait la discrimination directe et indirecte. Les lois norvégiennes contre la discrimination évitaient d'employer le terme de «race», considéré comme anachronique puisque la race humaine ne pouvait être divisée en différentes races. La discrimination fondée sur la «race» était déjà entièrement couverte par le concept d'«origine ethnique» dans la loi contre la discrimination. Le Médiateur et le tribunal chargés des questions relatives à l'égalité et à la discrimination veillaient à l'application de la loi. Les formes extrêmement graves de discrimination étaient criminalisées et passibles de poursuites. La Norvège a également signalé que son Plan d'action pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique pour la période 2009-2012 comprenait 66 mesures et faisait intervenir huit ministères. Le Gouvernement norvégien avait pris des mesures pour permettre une plus grande participation des personnes issues de l'immigration au processus électoral. Il s'agissait entre autres d'activités de sensibilisation du grand public et d'autres mesures spécifiques et d'autres activités concrètes telles que le recrutement d'employés appartenant à des minorités et le renforcement de la formation des fonctionnaires à la diversité. La Direction de l'intégration et de la diversité avait élaboré à l'intention des institutions publiques une «pochette» présentant des méthodes et des informations pour les aider à adapter leurs services à une population multiculturelle. La Norvège a également indiqué qu'elle avait pris des mesures pour prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent en adoptant le Plan d'action pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination ethnique. Ce plan distinguait quatre priorités: renforcer les connaissances et l'information, raffermir la coopération entre les autorités, promouvoir le dialogue avec les personnes vulnérables et en situation de risque, et accroître leur participation à la société et l'aide qui leur était apportée. La Norvège a également indiqué que ses lois ne régissaient pas le fonctionnement interne des partis politiques.

25. La Norvège avait également pris plusieurs mesures pour sensibiliser le grand public au racisme et à la discrimination: le prix Benjamin était notamment décerné chaque année à un établissement d'enseignement ayant accompli des efforts émérites dans la lutte contre le racisme et la discrimination. Enfin, la Norvège avait déclaré que le racisme était une menace pour la démocratie et les institutions démocratiques. La protection de la loi était nécessaire, mais pas suffisante, pour garantir l'égalité. Toutes les composantes de la société avaient leur rôle à jouer pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination.

Paraguay

[Original: espagnol]

[24 avril 2012]

26. Le Paraguay a indiqué que la discrimination était interdite par l'article 46 de sa Constitution, en vertu duquel des mesures devaient être prises en droit pour assurer l'égalité de tous. Le Code pénal prévoyait des poursuites pour les crimes motivés par la haine raciale, y compris le crime de génocide. Même s'il n'existait pas de ministère des droits de l'homme, comme dans la plupart des pays de la région, le Gouvernement collaborait avec des mécanismes régionaux, par exemple dans le cadre de la réunion des Hautes Autorités des droits de l'homme et des Ministères des affaires étrangères du Marché commun du Sud (MERCOSUR), à travers des groupes de travail qui se réunissaient régulièrement, afin de coordonner et de promouvoir les mesures prises au niveau régional pour lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie. Le Gouvernement travaillait également avec le réseau des droits de l'homme, qui rassemblait divers groupes et avait récemment lancé un plan national des droits de l'homme visant à combattre, entre autres, la discrimination raciale. La Constitution prévoyait aussi une protection spéciale pour les peuples autochtones, préservant leur culture et leur accès à la vie économique et sociale. Dans sa communication, le Paraguay a relevé qu'il n'avait pas connaissance de groupes extrémistes dans les milieux politiques ni dans le reste de la société. Cependant, il continuait à rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre la protection accordée aux peuples autochtones en vertu de l'article 65 de la Constitution et garantir leur pleine participation à la vie politique et au développement économique et social.

Pérou

[Original: espagnol]

[26 avril 2012]

27. Le Pérou a indiqué que sa Constitution interdisait la discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions, la situation économique ou tout autre motif. Le Code pénal réprimait les actes discriminatoires commis sur la base de la race, de la religion, du sexe, de l'appartenance à une catégorie, de l'âge, du handicap, de la langue, de l'identité ethnique et culturelle, des convictions politiques ou de la situation économique, et tous les actes ayant pour effet de dénier à des personnes la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de leurs droits individuels. Dernièrement, on avait constaté une tendance à l'emploi du terme discrimination dans une acception plus large, de façon à ce qu'il couvre des actes consistant à exclure une personne ou un groupe de personnes ou à les traiter de façon moins favorable que les autres en raison de leur groupe social et, de ce fait, à restreindre les possibilités d'exercice de leurs droits. Les lois en vigueur prévoyaient des sanctions pénales, administratives et morales pour les actes discriminatoires. Parmi les initiatives qu'il a prises pour combattre le racisme dans les milieux politiques et dans l'opinion publique, le Pérou a déclaré l'année 2012 «Année de l'intégration nationale et de la reconnaissance de notre diversité», dans le but de soutenir les valeurs de l'intégration et du multiculturalisme. Dans sa communication, le Pérou a également indiqué que sa Constitution protégeait expressément la pluralité ethnique et culturelle et que le système politique prévoyait des quotas afin d'assurer la participation des femmes, des jeunes et des peuples autochtones au processus politique. La loi faisait obligation aux partis politiques de préserver la paix et la liberté et de protéger les droits de l'homme. Les Ministères de la justice et de la culture et le Bureau du Défenseur du peuple avaient organisé plusieurs ateliers, manifestations et campagnes pour sensibiliser l'opinion à la discrimination et au racisme.

Portugal

[Original: anglais]

[3 mai 2012]

28. Le Portugal a indiqué que la discrimination raciale était interdite par la loi et réprimée. Il existait un cadre juridique destiné à garantir l'égalité de traitement et à combattre la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique. Toute personne reconnue coupable d'avoir fondé une organisation ayant pour but la propagande organisée ou l'incitation au racisme ou à la haine raciale, ou d'avoir participé à une telle organisation, était passible d'emprisonnement et pouvait se voir interdire de prendre part au processus électoral. Dans les cas d'homicide, la haine raciale était considérée comme une circonstance aggravante. Les organes administratifs qui traitaient des affaires de plainte pour discrimination raciale contre les pouvoirs publics étaient la Commission pour l'égalité et la lutte contre la discrimination raciale et le Médiateur.

29. Le Portugal, pendant deux années consécutives, avait été classé au deuxième rang sur 31 pays développés pour ses politiques d'intégration des migrants par l'Index des politiques d'intégration des migrants, parrainé par la Commission européenne. Le Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel, service national d'aide aux immigrants, était notamment chargé de combattre le racisme, de faciliter l'intégration des immigrants et des communautés roms et de promouvoir le dialogue interculturel.

30. Le Portugal a indiqué que les partis extrémistes n'avaient pas fait de percée importante sur le plan politique, ce qui montrait qu'ils n'étaient pas soutenus par l'électorat. Cependant, la police criminelle, la Garde nationale républicaine et la police de sécurité publique prenaient des dispositions préventives et des mesures sur le plan de l'ordre public pour empêcher les manifestations d'extrémisme.

31. Tous les partis politiques représentés au Parlement et leurs membres étaient tenus de respecter la loi, sans quoi ils s'exposaient à des poursuites. Le droit portugais garantissait la participation des citoyens aux activités politiques et interdisait d'empêcher une personne d'adhérer à une organisation politique en raison de son lieu d'origine.

32. Le Portugal a indiqué qu'il avait mené plusieurs initiatives de sensibilisation du grand public et mis en place des organes en vue de promouvoir la diversité et le dialogue interculturel et de combattre les stéréotypes et les préjugés racistes. Un de ces organes, le Secrétariat Entreculturas, avait été créé pour faciliter l'intégration dans le système éducatif. Des programmes sur la diversité avaient également été élaborés à l'intention des membres du personnel de différents secteurs et des équipes de formateurs mises sur pied pour mener des campagnes de sensibilisation et des activités de promotion de l'intégration à l'échelle nationale. Des programmes de radio et de télévision avaient aussi été produits pour faciliter l'intégration des immigrés.

33. Le Portugal a fait savoir qu'il avait pris des mesures pour sensibiliser les journalistes aux droits de l'homme et au dialogue interculturel. Entre autres initiatives, le Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel, en collaboration avec le Centre de formation des journalistes, a assuré la promotion d'ateliers spécialement consacrés aux questions de migration à l'intention des professionnels des médias. De plus, un prix du Journalisme pour la diversité culturelle avait été créé pour récompenser chaque année les journalistes ayant donné l'image la plus positive des immigrés et/ou du dialogue interculturel.

34. Le Portugal a fait observer que la crise économique était susceptible d'exacerber les tensions interraciales et les tendances nationalistes néfastes. Un fort investissement dans l'enseignement et dans le dialogue interculturel, accompagné d'une politique visant à éveiller et à entretenir une conscience nationale de la valeur absolue de la dignité humaine

et d'une détermination à défendre ces valeurs dans le cadre d'un consensus social national, contribuerait grandement à remédier aux préjugés.

République de Corée

[Original: anglais]
[20 avril 2012]

35. La République de Corée a souligné que même si sa Constitution n'interdisait pas expressément la discrimination fondée sur la race, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la pratique avaient fait clairement apparaître que la disposition constitutionnelle contre la discrimination était d'interprétation large et couvrait la discrimination raciale. Les lois reconnaissaient également les mesures de discrimination positive comme le montrait le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme. La loi prévoyait aussi certaines formes de réparation dans les cas de discrimination, notamment l'arrêt temporaire ou définitif de l'acte discriminatoire, la restitution, l'indemnisation pour les dommages subis ainsi que des mesures préventives pour empêcher que les faits ne se reproduisent. La République de Corée ne disposait pas de lois pénales réprimant expressément le racisme et la discrimination raciale. En conséquence, ces actes étaient punissables en vertu de dispositions connexes du Code pénal; ainsi, l'incitation à la haine raciale et la propagation de la théorie de la supériorité raciale pouvaient être sanctionnées en vertu des articles 307 et 311 du Code pénal, sous les chefs respectifs d'acte de diffamation et d'outrage. Les actes violents motivés par la discrimination raciale étaient réprimés, en vertu de l'article 25 du Code pénal, sous les chefs de coups et blessures et violences. Le Code pénal disposant que le motif de la commission de l'infraction devait être pris en compte lors de la détermination de la peine, les juges pouvaient considérer la discrimination raciale comme une circonstance aggravante.

36. La République de Corée avait pris des mesures pour offrir des perspectives d'emploi aux étrangers dans la fonction publique en mettant en place une procédure spéciale de recrutement. En vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de la loi sur les hauts fonctionnaires, les étrangers pouvaient être nommés à des postes politiques ou occuper des fonctions importantes. Conformément à l'article 5 de la loi sur le référendum local, les étrangers âgés de 19 ans révolus pouvaient également voter aux élections locales trois ans après avoir acquis le statut de résident permanent. Le Gouvernement avait établi un système de surveillance pour combattre les pratiques discriminatoires fondées sur la race ou la nationalité, en application du plan de base pour les politiques relatives aux étrangers.

37. Comme l'avait recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'occasion de l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée (CERD/C/KOR/CO/14), le Gouvernement avait pris des mesures pour renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, soulignant l'importance du respect de l'intégrité de l'être humain indépendamment de la race, de la couleur, du sexe ou de la religion. Entre autres initiatives, il avait inscrit l'éducation relative aux droits de l'homme et l'éducation multiculturelle au programme de l'enseignement primaire et secondaire. Le Gouvernement avait également publié et distribué du matériel pédagogique pour compléter les manuels de l'enseignement primaire et secondaire et pour aider les élèves à mieux comprendre les droits de l'homme et l'histoire et la culture de divers groupes ethniques. La République de Corée avait aussi développé les programmes de formation des enseignants afin d'améliorer leur compréhension des enfants de diverses cultures et de les sensibiliser à l'enseignement multiculturel, notamment en invitant des parents d'origine étrangère à faire des interventions sur le thème de la compréhension interculturelle. L'Institut de recherche juridique et de formation et le Service des droits de l'homme du Ministère de la justice offraient aux membres des forces de l'ordre une

formation aux droits de l'homme spécialement axée sur la compréhension du multiculturalisme et l'élimination de la discrimination raciale.

38. La République de Corée devenant une société multiculturelle, le Gouvernement avait lancé divers programmes et projets culturels pour renforcer la conscience et la compréhension du multiculturalisme. Ces initiatives s'adressaient à un public mondial, national et local.

Roumanie

[Original: anglais]

[27 avril 2012]

39. La Roumanie a indiqué que les dispositions constitutionnelles interdisant la discrimination raciale étaient complétées par l'ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toute forme de discrimination. De plus, l'incitation à la discrimination était réprimée et la loi permettait aux autorités judiciaires de considérer les motifs racistes comme une circonstance aggravante en cas d'infraction. L'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 31, adoptée en 2002, interdisait les organisations, symboles ou politiques à caractère fasciste, raciste et xénophobe. De même, la loi 504/2002 sur l'audiovisuel interdisait de diffuser des programmes contenant une forme quelconque d'incitation à la haine pour des raisons de race, de religion, de nationalité, de genre ou d'orientation sexuelle. Le Gouvernement roumain allouait chaque année des fonds à des projets interethniques destinés à combattre l'intolérance et avait apporté son appui à des initiatives de sensibilisation par l'intermédiaire du Département des relations interethniques.

40. Prenant appui sur l'expérience acquise lors d'une initiative menée sur dix ans pour améliorer la situation des Roms, le Gouvernement avait adopté en 2011 une stratégie nationale dans le même objectif pour la période 2011-2015. Cette stratégie était mise en œuvre par l'Agence nationale pour les Roms. Dans le cadre d'initiatives spécifiquement destinées à favoriser l'intégration des Roms, des places leur avaient été réservées à l'École de police, dans des établissements d'enseignement et à l'université.

41. Un des éléments clefs des initiatives prises pour construire une société n'excluant personne est la Stratégie nationale pour l'application de mesures pour prévenir et combattre la discrimination (2007-2013), conçue par le Conseil national de la lutte contre la discrimination. Le système politique roumain était unique en son genre, proposant un mécanisme qui permettait la représentation au Parlement de la totalité des 20 groupes nationaux minoritaires. La loi n° 14/2003 sur les partis politiques interdisait les groupes propageant des idéologies fondées sur la discrimination. Le Code de conduite des fonctionnaires, approuvé par la loi n° 7/2004 telle que modifiée par la loi n° 50/2007, établissait le principe de l'égalité de traitement de tous les citoyens par les institutions et autorités publiques. De plus, le système éducatif était organisé sur la base du respect des droits de l'homme et de l'accès égal de tous sans aucune discrimination.

42. La Roumanie a également indiqué que sa loi n° 116/2001 sur le traitement des données personnelles interdisait le traitement des données personnelles concernant l'origine ethnique, hormis dans certaines situations expressément prévues par la loi. Les principaux partis politiques fonctionnaient sur la base de statuts et de règlements internes élaborés dans le plein respect des principes démocratiques. Des cas d'incitation à la haine raciale par des partis politiques ou par leurs responsables avaient été condamnés tant à l'intérieur de ces partis que par des groupes de la société civile ou par le Conseil national de la lutte contre la discrimination.

43. Le Conseil national avait pris plusieurs initiatives de sensibilisation du grand public, tandis que les sanctions ciblées prises contre des fonctionnaires dans des affaires très

médiatisées avaient contribué à faire connaître son rôle. Des brochures et des dépliants d'information avaient été produits en collaboration avec l'Association roumaine de football, la Ligue de football professionnel, l'Agence de contrôle de la presse et l'Organisation communautaire des Roms d'Europe dans le cadre des campagnes annuelles de lutte contre le racisme dans le football.

44. La Roumanie a conclu que la lutte contre le racisme et l'intolérance était le fondement de toute véritable société démocratique. Il n'était possible d'empêcher la discrimination que par le biais d'une vaste législation antidiscrimination, d'un cadre institutionnel efficace et de mécanismes administratifs et judiciaires permettant de sanctionner les comportements répréhensibles. Ce dispositif devait être complété par des mesures éducatives, une action publique et des dispositions visant à favoriser une société n'excluant personne. La société civile avait un rôle essentiel à jouer, de même que le Gouvernement, qui devait faire preuve d'une vigilance constante, aucune société n'étant à l'abri du racisme et de l'intolérance.

Serbie

[Original: anglais]
[15 mai 2012]

45. La Serbie a indiqué que sa Constitution interdisait la discrimination et que son Code pénal réprimait les infractions motivées par des considérations racistes et xénophobes. Les dispositions constitutionnelles et pénales sur la discrimination étaient complétées par la loi sur l'interdiction de la discrimination. Les infractions contre des personnes ou des groupes motivés par des considérations racistes ou culturelles, entre autres, étaient criminalisées et le racisme était considéré comme une circonstance aggravante en cas d'infraction. Le Gouvernement serbe avait établi de multiples mécanismes pour combattre le racisme dans les milieux politiques, notamment le Ministère des droits de l'homme et des minorités, le Conseil des minorités nationales, le Conseil pour l'amélioration de la situation des Roms, le Bureau pour l'intégration des Roms en Voïvodine et la Commission pour l'égalité. Conformément aux dispositions constitutionnelles sur l'égalité, le Gouvernement avait pris des mesures pour que les institutions soient le reflet de la diversité culturelle du pays. Depuis 2010, 19 entités autonomes représentant les minorités avaient été créées en vertu du droit à l'autonomie garanti aux groupes minoritaires par la Constitution. Grâce aux efforts déployés par le Gouvernement, 31 députés sur 250 (soit 12,4 %) provenaient de groupes minoritaires, dans un pays où les minorités représentaient 14,5 % de la population. Les organisations politiques extrémistes étaient interdites par la Constitution et, en 2009, le Procureur général avait soumis à la Cour constitutionnelle une liste de groupes politiques extrémistes aux fins d'interdiction. La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales disposait que certains aspects des cultures et des langues minoritaires devaient faire partie des programmes scolaires.

46. Le Gouvernement avait pris plusieurs initiatives pour accroître la sensibilisation, notamment en menant une campagne de lutte contre la discrimination de mai à août 2010 et en diffusant une série appelée «*Come closer*» sur le réseau national de télévision de février à mai 2010. Le Gouvernement avait aidé des policiers travaillant en contact avec des minorités ou dans un milieu multilingue à apprendre les langues parlées dans l'environnement où ils intervenaient. D'après la Serbie, le danger que le racisme représentait pour la démocratie était grandement majoré par l'intensification des activités des organisations nationalistes utilisant l'Internet et les autres médias sociaux. Il était indispensable que les autorités nationales réagissent efficacement et rapidement et qu'une formation spécialisée sur la cybercriminalité soit dispensée. La collaboration internationale était essentielle pour remédier à la pauvreté structurelle qui était une des causes profondes de la discrimination à l'égard des Roms.

Slovénie

[Original: anglais]

[20 avril 2012]

47. La Slovénie a fait savoir que sa Constitution garantissait l'égalité de tous, indépendamment de la situation personnelle, et que ses lois interdisaient l'incitation à la discrimination et à l'intolérance. De plus, les lois réprimaient aussi l'incitation publique à la haine raciale et permettaient aux tribunaux de considérer les motifs liés à la haine comme une circonstance aggravante en cas d'infraction.

48. La Slovénie avait mis sur pied plusieurs mécanismes institutionnels pour promouvoir et faire progresser l'égalité. Il s'agissait notamment du Service de l'égalité des chances et de la coordination européenne du Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, et du Défenseur du principe de l'égalité, organe national spécialisé ayant pour mandat d'aider les victimes de discrimination. Le Conseil pour l'application du principe de l'égalité de traitement, organe consultatif composé d'experts, était également chargé de veiller à l'égalité de traitement.

49. La Slovénie avait soutenu plusieurs initiatives de sensibilisation à la discrimination raciale. Il s'agissait notamment du projet «Égaux dans la diversité», qui comprenait une analyse des mesures de lutte contre la discrimination, une étude consacrée à la discrimination sur le marché du travail, une formation à l'intention de juges, de décideurs, des représentants des employés et des employeurs et d'ONG, une campagne médiatique et le lancement du site Web du Défenseur. Ce site donne des informations dans 10 langues, y compris celles des minorités.

50. Les deux minorités nationales de la Slovénie, les communautés nationales italienne et hongroise, ainsi que la communauté ethnique rom vivant en Slovénie, bénéficiaient d'une protection en vertu des articles 64 et 65 de la Constitution. La résidence des Roms en Slovénie était régie par la loi relative à la communauté rom, loi organique prévoyant des dispositions à appliquer par les autorités nationales et locales pour mettre en œuvre les droits spécifiques garantis à la communauté rom, et réglementant le financement et l'organisation de la communauté rom aux niveaux national et local.

Espagne

[Original: espagnol]

[27 avril 2012]

51. Dans sa communication, l'Espagne a indiqué que sa Constitution protégeait l'égalité, considérée comme un droit et une des valeurs supérieures de son ordre juridique, et qu'elle faisait obligation aux pouvoirs publics de supprimer tous les obstacles entravant la pleine jouissance de l'égalité et de la liberté. Cette protection constitutionnelle était renforcée par le Plan sur les droits de l'homme adopté en décembre 2008, qui établissait des mesures destinées à prévenir toute forme de discrimination fondée sur la religion, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou d'autres motifs. Le Code pénal réprimait les infractions commises pour des motifs de discrimination et disposait que ces motifs devaient être considérés comme une circonstance aggravante en cas d'infraction. Le Gouvernement avait mis en place, à Barcelone, Madrid, Malaga et Valence, des parquets spécialement chargés des affaires de crime motivé par la haine. L'Espagne a également indiqué qu'elle avait fait siennes les recommandations formulées par le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lesquelles la sensibilisation du grand public était l'élément essentiel de la stratégie à adopter pour combattre le racisme et la discrimination dans les milieux politiques et autres.

52. En vue de parvenir à une égalité et à une diversité réelles, le Gouvernement avait adopté un plan stratégique quadriennal de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, prenant notamment en compte les changements survenus dans la société espagnole du fait de l'afflux de migrants. Les deux premiers plans couvraient respectivement les périodes 2007-2010 et 2011-2014; ils comprenaient un plan de gestion de la diversité encourageant les organisations à adopter une charte en la matière afin de montrer leur engagement en faveur de la promotion de la diversité et à créer des «étiquettes et des labels de diversité» ainsi que des prix pour reconnaître et distinguer ceux qui défendaient cette valeur. Plusieurs programmes avaient été élaborés par le Gouvernement pour sensibiliser le public et promouvoir l'enseignement interculturel, notamment le projet «Écoles sans racisme, écoles pour la paix et le développement», auquel plus de 263 établissements scolaires espagnols participaient. L'Espagne a fait observer que les mesures les plus efficaces pour prévenir ou combattre le racisme étaient les suivantes: inciter les pouvoirs publics à apporter une réelle protection aux victimes, mener des activités spécialement consacrées au problème du racisme et sensibiliser le grand public à la question.

Suède

[Original: anglais]
[20 avril 2012]

53. La Suède a indiqué que sa loi antidiscrimination prévoyait une protection contre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou autre conviction, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge et l'identité ou l'expression transgenre. Le Code pénal suédois réprimait la discrimination et disposait qu'en cas d'infraction les motifs discriminatoires devaient être considérés comme une circonstance aggravante.

54. La lutte contre les crimes motivés par la haine était hautement prioritaire pour les autorités judiciaires, les autorités de poursuite et la police. La police et les autorités de poursuite avaient élaboré des lignes directrices, des bases de données et des manuels de formation en vue de parvenir à une harmonisation des pratiques en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'État finançait des ONG qui menaient des actions contre la discrimination, le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance s'y rapportant.

55. Les langues des cinq minorités nationales, les Juifs, les Roms, les Samis, les Finno-Suédois et les Finnois de Tornedal, étaient reconnues en tant que langues nationales. De plus, les Samis étaient reconnus comme le seul peuple autochtone de Suède par le Riksdag (Parlement) et comme un peuple par la Constitution. Un Parlement sami existait depuis 1993.

56. Il n'existait pas de «quotas ethniques» ou de mesures équivalentes concernant la représentation dans les assemblées démocratiquement élues de l'État ou dans l'appareil judiciaire. Plusieurs dispositions du droit suédois, notamment celles interdisant «l'incitation à la haine contre un groupe national ou ethnique» et les «activités militaires illégales» ainsi que celles relatives à l'entente, la préparation, la tentative et la complicité concernant les crimes, faisaient que les organisations qui se livraient à des activités racistes ne pouvaient le faire sans enfreindre la loi.

57. Un plan national d'action pour protéger la démocratie et combattre l'extrémisme violent avait récemment été adopté pour la période 2012-2014; il comprenait une série de mesures destinées à sensibiliser au problème de l'extrémisme violent, à décourager le recrutement dans des groupes extrémistes violents et à aider les membres de ces groupes à les quitter. Le plan national d'action comportait également des mesures visant à améliorer

la cohérence des actions menées par les divers organismes publics chargés de lutter contre l'extrémisme violent et à renforcer la coopération entre ces organismes.

58. Le Médiateur chargé de la lutte contre la discrimination et le Forum de l'histoire vivante avaient pris une série de mesures pour combattre l'intolérance et sensibiliser aux droits de l'homme. Le Gouvernement avait récemment lancé un site Web destiné à mettre fin aux préjugés et à rétablir la vérité sur les informations fausses, notamment les « rumeurs sur l'Internet », qui concernent l'immigration, les immigrés et les membres de minorités.

59. La Suède a fait observer que la liberté d'expression, et plus particulièrement la liberté et l'indépendance des médias, était une condition indispensable au succès de la lutte contre le racisme et la xénophobie. Les atteintes aux droits de l'homme, les actes répréhensibles et l'intolérance s'épanouissaient généralement dans les domaines qui échappaient à la surveillance et au libre débat. Un solide cadre juridique, appliqué par un système judiciaire indépendant et efficace, était nécessaire pour protéger les personnes contre la discrimination, les discours de haine et les autres crimes racistes. Toutes les composantes de la société avaient leur part de responsabilité à assumer dans le combat contre le racisme et l'intolérance, et devaient à leur niveau sensibiliser à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit et encourager au respect de ces valeurs.

Suisse

[Original: français]

[19 avril 2012]

60. La Suisse a indiqué que la disposition constitutionnelle interdisant la discrimination fondée sur l'origine, la race, la langue ou les convictions religieuses se reflétait dans l'article 261 *bis* du Code pénal et dans l'alinéa *c* de l'article 171 du Code pénal militaire. La loi réprimait toute personne ayant incité publiquement à la haine ou à la discrimination envers des personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, porté atteinte à la dignité humaine, refusé une prestation destinée à l'usage public ou propagé une idéologie raciste. Cette disposition impliquait que la liberté d'expression n'était pas absolue et pouvait être soumise à des restrictions, notamment dans le but de protéger la dignité et l'honneur. La Confédération prenait également des mesures de prévention, sous la forme par exemple de campagnes d'information et d'éducation. La Suisse était une société laïque, pluraliste et multiculturelle et les étrangers constituaient plus de 20 % de sa population résidente.

61. La lutte contre le racisme était une préoccupation permanente des autorités et deux institutions avaient été créées à cette fin: le Service de lutte contre le racisme et la Commission fédérale contre le racisme. Le premier était l'interlocuteur au sein de l'administration fédérale pour toutes les questions relatives à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Il jouait un rôle important en matière de soutien spécialisé, s'agissant notamment de la formation, de la publication et de la mise en réseau. Il accordait un appui financier à des projets consacrés à la lutte contre le racisme. La Commission fédérale contre le racisme effectuait un travail de sensibilisation et de relations publiques au moyen de campagnes, d'activités publiques, de publications et d'articles de presse.

Trinité-et-Tobago

[Original: anglais]

[7 juin 2012]

62. La Trinité-et-Tobago a indiqué que même si aucun texte de sa législation ne définissait expressément la discrimination raciale, sa Constitution garantissait la jouissance de droits sans discrimination fondée sur la race, l'origine, la couleur, la religion ou le sexe.

De plus, la loi de 2000 sur l'égalité des chances interdisait la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, l'origine, le sexe, la religion, la situation matrimoniale ou le handicap dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement et de la fourniture de biens et de services. La Commission pour l'égalité des chances et le tribunal pour l'égalité des chances avaient pour missions respectives d'enquêter sur les affaires de discrimination et de les juger. Le droit pénal ne faisait pas expressément mention des crimes motivés par des considérations raciales, mais la loi sur les infractions contre les personnes prévoyait des peines pour des infractions pouvant, pour certaines, être motivées par des considérations raciales.

63. Trois textes de loi étaient destinés à combattre les groupes extrémistes: la loi sur le génocide, la loi antiterroriste et la loi contre la sédition. La Première Ministre et son gouvernement de partenariat populaire accordaient une place importante à la sensibilisation à la tolérance, notamment en matière de culture et de religion, dans le bureau de la Première Ministre comme dans l'ensemble de la société. La Trinité-et-Tobago a souligné que les attitudes racistes étaient un comportement culturel qui s'apprenait au contact d'autrui et que la famille et l'école avaient un rôle important à jouer pour encourager la tolérance.

Turquie

[Original: français]

[3 mai 2012]

64. La Turquie a souligné qu'elle s'était résolument engagée dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment en intégrant des dispositions fermes et efficaces contre la discrimination dans sa législation. L'article 10 de la Constitution turque garantissait l'égalité de tous devant la loi et les actes discriminatoires étaient interdits et réprimés par la loi.

65. Le principe d'égalité était inscrit dans plusieurs autres lois régissant des domaines particuliers de la vie politique, sociale et économique. L'article 8 du Code civil garantissait la capacité égale de tous en tant que sujets de droits, tandis que l'article 4 de la loi sur les services sociaux et la protection de l'enfance consacrait le principe de non-discrimination dans l'accès aux prestations sociales. La loi sur les partis politiques (n° 2820) interdisait les partis politiques à caractère régionaliste, raciste, communautariste, religieux ou sectaire; quant à la Loi fondamentale sur l'éducation nationale, son article 4 garantissait le principe d'égalité dans l'éducation et son article 8 garantissait l'égalité des sexes et prévoyait des mesures positives. Ces dispositions étaient complétées par l'article 5 du Code du travail, qui garantissait le principe de non-discrimination et l'égalité de traitement, ainsi que l'article 4 de la loi sur les personnes handicapées, qui interdisait la discrimination à l'égard de ces personnes.

66. La Turquie a également fait observer que l'article 122 du Code pénal érigeait en infraction la discrimination économique fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe et d'autres motifs, tandis que l'article 216 prévoyait des sanctions pénales contre quiconque incitait la population à l'hostilité, à la haine ou au dénigrement.

67. Outre les voies de recours judiciaires, il existait aussi des voies gouvernementales, administratives et parlementaires pour les particuliers victimes de discrimination. Il s'agissait notamment de la présidence des droits de l'homme du Cabinet du Premier Ministre, des nombreux conseils des droits de l'homme aux niveaux provincial et sous-provincial, et de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme du Parlement. Ces organes enquêtaient sur les plaintes et les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et, lorsque celles-ci étaient fondées, soumettaient leurs conclusions aux autorités compétentes pour qu'elles fassent le nécessaire.

B. Organismes des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme

68. Depuis l'adoption de sa résolution 18/15, le Conseil des droits de l'homme continuait à porter une attention particulière aux violations des droits de l'homme liées à l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme. À travers son Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le Conseil avait recommandé aux pays faisant l'objet d'un examen d'éliminer toutes les formes de racisme et de xénophobie dans les milieux politiques et dans l'ensemble de la société afin de renforcer les institutions démocratiques et de faire respecter les principes de la démocratie. Plus particulièrement, il avait été recommandé de renforcer la démocratie et le dialogue social, de promouvoir la compréhension et la tolérance entre les groupes ethniques et raciaux dans le contexte politique, de prendre des mesures contre les partis, les dirigeants et les organisations politiques racistes et de faire progresser la coopération entre toutes les composantes de la société.

C. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

69. La question de l'incompatibilité entre les principes de la démocratie, notamment la liberté d'expression et de réunion, et le racisme avait souvent été examinée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdisait toute propagande et toutes organisations qui s'inspiraient d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou encourageaient toute forme de haine et de discrimination raciales. Dans sa Recommandation générale n° 15 (1993) sur les violences organisées fondées sur l'origine ethnique, le Comité demandait expressément aux États parties d'ériger en infraction pénale la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, les actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, et l'assistance à des activités de cette nature ou leur financement.

70. Le Comité appliquait systématiquement l'article 4 lors de l'examen des rapports des États parties. À de nombreuses reprises, il avait souligné les devoirs et responsabilités particuliers inhérents à l'exercice de la liberté d'expression et rappelé la compatibilité entre les principes de la liberté d'expression et de réunion et les obligations incombant aux États parties en vertu de l'article 4 de la Convention. Ainsi, à sa cinquante-septième session en août 2001, le Comité, tout en soulignant le caractère obligatoire des dispositions de l'article 4, faisait observer que l'obligation faite aux États parties d'interdire la diffusion d'«idées racistes» était compatible avec le droit à la liberté d'expression (CERD/C/30/Add.102, par. 11).

71. À plusieurs reprises, le Comité avait exprimé sa préoccupation face aux propos haineux ou aux remarques racistes de responsables politiques. Ainsi, à sa soixante-neuvième session, le Comité avait expressément fait part de son inquiétude à un État partie au sujet des discours racistes tenus par des responsables politiques, souligné que la liberté d'expression comportait des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, «en particulier l'obligation de ne pas diffuser des idées racistes, et [avait] recommand[é] à l'État partie de prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance, en particulier de la part de responsables politiques, à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil des personnes sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine

nationale ou ethnique» (CERD/C/DEN/CO/7, par. 11). Plus récemment, à sa soixante-dix-huitième session, en 2011, le Comité s'était dit préoccupé par les opinions racistes exprimées par plusieurs représentants de partis politiques et avait exhorté l'État partie à trouver un équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de respecter dans les faits les obligations lui incombant en vertu de l'article 4 (CERD/C/NOR/CO/19-20, par. 21)¹.

72. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme avait toujours souligné que l'exercice de la liberté d'expression comportait «des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales» (art. 19, par. 3) dans ses Observations générales et ses observations finales. En raison précisément de ces devoirs spéciaux et responsabilités spéciales, certaines restrictions de la liberté d'expression étaient permises pour protéger «les intérêts d'autrui ou de la communauté dans son ensemble», pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au droit lui-même². Dans son Observation générale n° 34 (2011) sur l'article 19, qui remplaçait l'Observation générale n° 10, le Comité des droits de l'homme avait rappelé que le droit à la liberté d'opinion et d'expression était essentiel pour toute société libre et démocratique et avait exprimé de nouveau sa position sur les restrictions applicables à l'exercice du droit à la liberté d'expression.

73. Le Comité avait expressément souligné la compatibilité et la complémentarité des articles 19 et 20 dans l'Observation générale n° 34, où il avait réaffirmé l'obligation incombant aux États partie d'interdire par la loi les actes visés à l'article 20, à savoir la propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Dans ses observations finales, le Comité avait systématiquement demandé aux États parties d'interdire les propos haineux et les autres actes motivés par le racisme ou la xénophobie. Ainsi, en 2009, le Comité avait exhorté un État partie à engager des actions en justice dans les affaires d'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse (CCPR/C/CHE/CO/3, par. 10)³.

74. À plusieurs reprises, le Comité avait également exprimé son inquiétude face aux propos haineux ou racistes tenus par des personnalités politiques et des fonctionnaires. En 2007, il s'était dit préoccupé par la persistance de propos racistes et xénophobes visant les musulmans, les Juifs et les minorités ethniques dans les discours politiques et les médias et avait appelé l'État partie concerné à «combattre vigoureusement toute apologie de la haine raciale ou religieuse, y compris les discours politiques appelant à la haine» (CCPR/C/AUT/CO/4, par. 20)⁴.

D. Procédures spéciales relatives aux droits de l'homme

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

75. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée avait soumis deux rapports sur

¹ Le Comité avait exprimé des préoccupations similaires dans les documents suivants: CERD/C/ISR/CO/13, CERD/C/BEL/CO/15, CERD/C/NAM/CO/12, CERD/C/JPN/CO/3-6 et CERD/C/CHE/CO/6.

² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 10 (1983) sur la liberté d'opinion, par. 4.

³ Voir également CCPR/C/HUN/CO/5, CCPR/C/SWE/CO/6, CCPR/C/BGR/CO/3, CCPR/C/CHE/CO/3, CCPR/CO/78/SVK, CCPR/C/TGO/CO/4, CCPR/CO/78/ISR, CCPR/C/RUS/CO/6 et CCPR/C/ESP/CO/5.

⁴ Des préoccupations similaires avaient été exprimées dans les documents CCPR/C/ITA/CO/5 et CCPR/CO/84/SVN.

la mise en œuvre de la résolution 65/199 de l'Assemblée générale, l'un au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/18/44), l'autre à l'Assemblée générale (A/66/312).

76. Il avait également soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa vingtième session, un rapport (A/HRC/20/38) sur l'application de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale concernant le caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuaient à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Dans ce rapport, il avait souligné qu'il était essentiel de préserver et de renforcer la démocratie pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée. Il avait recommandé que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit soit la pierre angulaire des activités et programmes mis au point par les partis politiques et il avait engagé les dirigeants et les partis politiques à promouvoir le multiculturalisme, la tolérance, ainsi que la compréhension et le respect mutuels dans leur pays. À ce propos, il avait souligné que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le document final de la Conférence d'examen de Durban et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constituaient des cadres globaux essentiels qui devaient être appliqués. Le Rapporteur spécial avait également abordé la question du racisme et de la démocratie dans son rapport thématique annuel à l'intention du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/33).

77. De plus, le Rapporteur spécial avait évoqué les menaces que les partis, les mouvements et les groupes politiques extrémistes faisaient peser sur les droits de l'homme et la démocratie à l'occasion d'une mission dans un pays où il avait constaté avec préoccupation la résurgence d'idées extrémistes propagées par des responsables politiques, des personnalités publiques et certains groupes de personnes qui encourageaient la discrimination raciale et incitaient à la violence raciale, notamment à l'égard des minorités roms (A/HRC/20/33/Add.1).

III. Conclusions

78. **Les informations communiquées font apparaître que si certains pays ont des lois spécifiques sur la discrimination raciale, d'autres favorisent des dispositions réglementaires générales interdisant la discrimination fondée sur la race. De même, certains États ont des dispositions pénales expressément consacrées au racisme et à la discrimination raciale, mais d'autres considèrent que ces questions sont dans l'ensemble couvertes par les dispositions générales du Code pénal. Dans certains États, les motifs racistes sont considérés comme une circonstance aggravante en cas d'infraction.**

79. **Certains États sont tenus par la loi d'intervenir quand des groupes politiques outrepassent certaines limites; d'autres considèrent que le libre jeu de la concurrence politique a pour corollaire l'absence d'ingérence de leur part dans les affaires des partis. Certains États ont aussi inscrit dans leur Constitution l'interdiction des groupes politiques fondés sur des idées de supériorité raciale.**

80. **Si certains États ont pris des mesures d'action positive pour garantir la participation au processus politique de minorités et de groupes exposés à la discrimination, d'autres s'en remettent aux dispositions juridiques générales reconnaissant l'égalité de tous. De manière générale, les États qui ont répondu au questionnaire ont reconnu la nécessité d'adopter des mesures de prévention et de mener des actions concertées pour faire face à la menace que le racisme représente pour la démocratie.**